RÈGLEMENT (CEE) N° 999/75 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1975

portant modification des conditions des adjudications dans le secteur du sucre visées aux règlements (CEE) n° 314/75, (CEE) n° 557/75, (CEE) n° 558/75 et (CEE) n° 630/75

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 (2), et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 16 paragraphe 5, et son article 25 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial (3), et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 191/75 du Conseil, du 21 janvier 1975, concernant une quantité supplémentaire pour l'importation de sucre avec subvention et modifiant le règlement (CEE) n° 2931/74 (4), modifié par le règlement (CEE) n° 821/75 (5), et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2932/74 du Conseil, du 18 novembre 1974, relatif à l'octroi et au financement d'une subvention au sucre produit au-delà du quota maximal et au financement de la subvention à l'importation de sucre (6), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que les différents États membres concernés procèdent actuellement à des adjudications permanentes, pour l'octroi de subventions à l'importation de sucre blanc et brut ainsi que pour l'octroi de subventions à l'écoulement dans la Communauté de certains sucres blancs produits dans celle-ci, en vertu respectivement du règlement (CEE) n° 314/75 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/75, du règlement (CEE) n° 557/75 (8), du règlement (CEE) n° 558/75 (9), ainsi que du règlement (CEE) n° 630/75 (10) ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise et notamment en vue d'accroître les possibilités de participation à ces adjudications de soumissionnaires désireux d'approvisionner en sucre le marché italien plus particulièrement déficitaire, il s'avère opportun de modifier de manière appropriée les adjudications susmentionnées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 paragraphe 4 sous b) *in limine* du règlement (CEE) n° 557/75 est ajouté le texte suivant :

« sans préjudice des dispositions de l'article 5 paragraphe 5 troisième alinéa, ».

Article 2

Le texte de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 314/75 et de l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 557/75 est remplacé par le texte suivant :

« Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que :

a) s'il est décidé sur le montant maximal de la subvention, visé à l'article 8, le jour de l'expiration du délai de présentation des offres,

b) si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou partie déterminée de la quantité totale indiquée dans l'offre.

En outre, un soumissionnaire peut soumettre une offre pour une seule et même quantité de sucre, tant pour une adjudication partielle effectuée à une date donnée en vertu du règlement (CEE) n° 314/75 que, pour une adjudication partielle effectuée à la même date en vertu du règlement (CEE) n° 557/75.

Les deux offres concernées doivent être soumises auprès de l'organisme compétent d'un seul État membre et comporter la mention suivante : « offre double ».

Dans le cas des offres portant la mention « offre double » le soumissionnaire a :

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.
(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 20 du 25. 1. 1975, p. 39.
(5) JO n° L 79 du 28. 3. 1975, p. 1.
(6) JO n° L 311 du 22. 11. 1974, p. 10.
(7) JO n° L 35 du 8. 2. 1975, p. 11.
(8) JO n° L 59 du 5. 3. 1975, p. 8.
(9) JO n° L 59 du 5. 3. 1975, p. 16.
(10) JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 5.

— le droit de ne constituer la caution d'adjudication relative à la quantité de sucre concernée que dans le cadre d'une des deux adjudications concernées ;

et

— l'obligation lorsqu'il devient adjudicataire, de faire annuler l'une des deux offres sur demande écrite à présenter auprès de l'organisme compétent de l'État membre en cause dans les deux jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai de présentation. »

Article 3

1. Le texte de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 314/75 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni procèdent à une adjudication permanente portant sur les subventions à l'importation des pays tiers de sucre blanc et brut et pendant sa durée à des adjudications partielles pour lesquelles une quantité maximale est prévue pour chacun des États membres. La quantité maximale fixée pour une adjudication partielle en vertu de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 557/75 est également applicable à l'adjudication partielle effectuée le même jour en vertu du présent règlement. »

2. À l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 314/75 est ajouté le deuxième alinéa suivant :

« Une offre ne peut porter que sur la subvention nécessaire à l'importation de sucre dans un État membre pour lequel une quantité maximale supérieure à zéro a été fixée pour l'adjudication partielle en cause. »

3. À l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 314/75 le montant de « 25 unités de compte » est remplacé par le montant de « 10 unités de compte ».

4. Le texte de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 314/75 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le montant maximal de la subvention visé au paragraphe 1 est fixé pour chaque État membre visé à l'article 1er paragraphe 1 pour lequel une quantité maximale a été prévue et des offres ont été présentées. »

Article 4

Le texte de l'article 9 du règlement (CEE) n° 314/75 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 9*

Abstraction faite du cas où il est décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle, l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre ne dépasse pas le montant maximal de la subvention.

Toutefois, lorsque cette règle d'attribution conduit à dépasser la quantité maximale fixée, l'adjudication n'est attribuée aux soumissionnaires en cause que pour la quantité permettant d'épuiser la quantité maximale, en fonction du niveau de la subvention proposé et en partant de celui le moins élevé. Les offres indiquant la même subvention et conduisant, en cas d'acceptation de la totalité des quantités qu'elles représentent, au dépassement de la quantité maximale, sont prises en considération au prorata de la quantité visée dans chacune des offres. »

Article 5

Le texte de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 557/75 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les offres ainsi que, le cas échéant, les annulations des offres en cas de doubles offres sont communiquées sous forme anonyme sans délai à la Commission. »

Article 6

Le texte de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 558/75 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Abstraction faite du cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité :

a) pour laquelle le soumissionnaire :

— n'a pas retiré l'offre

et

— a accompli les formalités douanières d'importation sous couvert du certificat d'importation délivré à la suite de l'attribution de l'adjudication ; dans ce cas s'appliquent, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 193/75,

b) ou pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

La libération de la caution a lieu sans délai. »

Article 7

Le texte de l'article 11 paragraphe 3 des règlements (CEE) n° 314/75 et (CEE) n° 557/75 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 32 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2637/70, le certificat d'importation délivré dans le cadre de la présente adjudication est valable 90 jours à partir de la date de sa délivrance, au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75. Toutefois, pour le certificat d'importation destiné à la mise en libre pratique du sucre en Italie la durée de validité de ce certificat ne peut dépasser le 31 juillet 1975. »

Article 8

Le texte de l'article 11 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 558/75 est remplacé par le texte suivant :

« b) le droit à la délivrance sans délai sur présentation de la preuve visée à l'article 12 sous a) d'un certificat d'importation mentionnant la quantité et la subvention indiquées dans l'offre et l'État membre de mise en libre pratique ; »

Article 9

1. À l'article 12 sous a) premier alinéa du règlement (CEE) n° 558/75 les termes « soixante jours » sont remplacés par les termes « trente jours ».

2. L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 12 sous a) du règlement (CEE) n° 558/75 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2315/69, l'exemplaire de contrôle visé ci-dessus est remis à l'importateur dès l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation en Italie, après avoir été dûment annoté par le bureau de douane compétent ; »

Article 10

La dernière phrase de l'article 19 du règlement (CEE) n° 558/75 et celle de l'article 16 du règlement (CEE) n° 630/75 sont supprimées.

Article 11

1. Le texte de l'article 10 sous b) du règlement (CEE) n° 630/75 est remplacé par le texte suivant :

« b) l'adjudicataire doit apporter la preuve que dans les 30 jours suivant le jour de l'expiration du délai de présentation des offres en cause, la quantité de sucre blanc mentionnée dans l'offre a été importée en Italie. La preuve de l'importation en Italie est apportée par la production du document visé à l'article 11 deuxième alinéa sous a) ; »

2. À l'article 10 du règlement (CEE) n° 630/75 est ajouté le texte suivant :

« c) l'adjudicataire doit inclure dans le contrat de vente une clause selon laquelle le sucre doit être commercialisé en Italie en l'état et au stade du détail. »

Article 12

Le texte de l'article 11 deuxième alinéa sous a) du règlement (CEE) n° 630/75 est remplacé par le texte suivant :

« a) de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 (1). Parmi les mentions spéciales de l'exemplaire de contrôle doivent être remplies :

— les cases 101 et 103,

— la case 104 en biffant les mentions inutiles et en ajoutant l'une des mentions suivantes :

« destiné à la mise à la consommation en Italie »
« zum Verbrauch in Italien bestimmt »
« intented for home use in Italy »
« destinato ad essere immesso al consumo in Italia »
« bestemd voor verbruik in Italië »
« bestemt til forbrug i Italien » ;

— la case 106 en indiquant une des mentions suivantes :

« Règlement d'adjudication (CEE) n° 630/75 (JO n° L 66 du 13 mars 1975) délai de présentation des offres expirant le ..... » ;

« Ausschreibungsverordnung (EWG) Nr. 630/75 (ABl. Nr. L 66 vom 13. März 1975), Ablauf der Angebotsfrist am ..... » ;

« Tendering Regulation (EEC) No 630/75 (OJ No L 66, 13 March 1975), time limit for submission of tenders expires ..... » ;

« Regolamento di gara (CEE) n. 630/75 (GU n. L 66 del 13 marzo 1975), il termine di presentazione delle offerte scade il ..... » ;

« Verordening m.b.t. inschrijving (EEG) nr. 630/75 (PB nr. L 66 van 13 maart 1975), indieningstermijn aanbiedingen eindigt op ..... » ;

« Forordning om licitation (EØF) nr. 630/75 (EFT nr. L 66 af 13. marts 1975), fristen for indgivelse al tilbud udløber den ..... ».

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2315/69, l'exemplaire de contrôle visé ci-dessus est remis à l'importateur dès l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation en Italie, après avoir été dûment annoté par le bureau de douane compétent ; »

Article 13

1. Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 1975.

2. Les dérogations visées à l'article 9 et à l'article 12 du présent règlement s'appliquent également aux opérations pour lesquelles les formalités douanières d'expédition vers l'Italie ont été accomplies avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(1) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission